

Décision 2020/1

Renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà

La Conférence des Parties,

Inquiète de l'augmentation, au cours des dernières décennies, de la fréquence des graves ruptures de barrages de rétention de résidus ayant fait des morts et eu des effets dévastateurs sur des familles, des logements, des infrastructures et des écosystèmes, et plus globalement sur l'environnement,

De plus en plus consciente de la grande portée et du caractère potentiellement transfrontières des pollutions accidentelles des eaux causées par la rupture de barrages de rétention de résidus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE), ce qui rend de tels accidents préoccupants non seulement sur le plan national mais aussi à l'échelle régionale et plaide en faveur d'approches conjointes de prévention et de gestion,

Préoccupée de constater que la majorité des ruptures de barrages de rétention de résidus sont imputables à un nombre limité de facteurs humains, notamment le manque de continuité dans la gestion des installations prenant en charge les résidus et l'insuffisance des ressources affectées à leur entretien et à leur fonctionnement,

Consciente de l'importance économique du secteur minier et de son rôle dans la transition vers des procédés techniques de production et de stockage d'énergie à faible émission de carbone, ainsi que des liens réciproques entre les infrastructures déployées de manière durable, la sécurité dans les mines, le bien-être humain et l'environnement,

Consciente également qu'en raison de l'augmentation prévue de la demande mondiale en matière d'extraction de ressources minérales et d'activités minières dans la région de la CEE et au-delà, qui aura entre autres pour conséquence l'augmentation du volume de déchets dangereux contenus dans les résidus miniers, il sera nécessaire d'améliorer la fiabilité et la résilience de l'ingénierie, de la gestion et de l'aménagement de l'espace en matière de résidus,

Constatant avec inquiétude qu'il y a un risque accru d'accidents dus aux résidus miniers en raison de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes (tels que les ouragans, les rafales de vent, les fortes précipitations et les températures extrêmes) et de l'existence de phénomènes climatiques à évolution lente¹ (tels que l'élévation du niveau de la mer, le dégel du pergélisol, la dégradation des terres et le recul des glaciers), et constatant également que le secteur minier est peu conscient de ces phénomènes,

Soulignant la nécessité d'une prise de conscience de l'ensemble des risques de catastrophe liés aux activités de gestion des résidus miniers et aux conséquences des ruptures de barrages de rétention de résidus, d'une atténuation de ces risques par les collectivités, les exploitants d'installations de gestion des résidus et les autorités compétentes grâce à la prise de mesures visant à renforcer la résilience face aux catastrophes et à réduire les risques qu'elles ne surviennent, et d'une participation de toutes les parties concernées aux décisions relatives à la sécurité de la gestion des résidus miniers,

Prenant la mesure des synergies entre les mesures de renforcement de la mise en œuvre concernant la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et les objectifs

¹ Les événements climatiques à évolution lente sont définis dans une étude technique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques portant sur les événements climatiques qui se manifestent lentement (FCCC/TP/2012/7). Ce document souligne qu'il est nécessaire d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'action en faveur du développement durable pour remédier aux conséquences des événements climatiques à évolution lente.

de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et bien consciente des liens avec les objectifs fixés dans l'Accord de Paris en vue de l'adaptation aux changements climatiques,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un niveau élevé de sécurité en matière de gestion des résidus dans la région de la CEE en s'attaquant aux points sensibles régionaux, conformément à la mise en œuvre de la Stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030²,

Rappelant l'approbation du document énonçant les recommandations et bonnes pratiques concernant la sécurité des installations de gestion des résidus³ élaboré par le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels à la suite de l'évaluation effectuée par le Groupe de travail du développement – à sa quatrième réunion (Genève, 28 et 29 avril 2014)⁴ – selon laquelle les dispositions de la Convention s'appliquent également aux installations de gestion des résidus,

Saluant les mesures et initiatives de renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers récemment prises à l'échelon international qui ont également des répercussions sur les pays de la CEE, telles que l'adoption en 2019 des résolutions L.6⁵ et L.23⁶ de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, portant respectivement sur les infrastructures durables et sur la gouvernance des ressources minérales,

Constatant avec inquiétude combien il est difficile pour les pays, en particulier ceux d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, d'assurer le degré voulu de coordination interinstitutionnelle, de cohérence dans l'élaboration de politiques et de bonne gouvernance dans la gestion des risques de catastrophe parmi les autorités compétentes au sein de chaque pays et d'un pays à l'autre pour élaborer une approche globale de la gestion des installations de traitement des résidus et de la prévention des accidents qui y sont liés,

Déterminée à prévenir les accidents liés aux résidus miniers et leurs effets désastreux sur les vies humaines, l'environnement, les infrastructures, la sécurité régionale et le développement économique, et à renforcer la coopération transfrontière à cet effet,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations issues du séminaire en ligne sur la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà, qui s'est tenu le 1^{er} décembre 2020 ;

2. *Recommande* aux pays de la CEE qui extraient des ressources minérales de se conformer aux recommandations et aux bonnes pratiques en matière de sécurité des installations de gestion des résidus et à la méthodologie d'amélioration de la sécurité de ces installations⁷ élaborées sous les auspices de la Convention, pour recenser ces installations, en dresser la carte et améliorer la sécurité de leur gestion, en particulier celles qui font courir des risques transfrontières, en vue d'une application harmonisée dans la région de la CEE, et invite les pays extérieurs à la région à faire de même ;

3. *Encourage vivement* les Parties à la Convention à faciliter l'application des recommandations et de la méthodologie en matière de sécurité susmentionnées ainsi que d'autres bonnes pratiques dans la région de la CEE grâce au renforcement des capacités, au transfert de technologies et des connaissances et à l'échange de données empiriques, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques, et invite les autres pays à se joindre à ces efforts ;

² Voir ECE/CP.TEIA/38/Add.1.

³ Publication des Nations Unies, [ECE/CP.TEIA/26](#).

⁴ Voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 23 ; et la définition des accidents industriels énoncée dans le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992) et à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (1992), qui fait également explicitement mention des barrages de rétention de résidus (ECE/MP.WAT/11). Disponible à l'adresse suivante : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/civil-liability/documents/protocol_f.pdf.

⁵ Voir UNEP/EA.4/L.6.

⁶ Voir UNEP/EA.4/L.23.

⁷ Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/publications/safety-guidelines-and-good-practices-tailings-management-facilities>.

4. *Demande* aux Parties à la Convention d'améliorer la coordination interinstitutionnelle et entre parties prenantes aux échelons national et local et au-delà des frontières, tout en améliorant la transparence vis-à-vis des populations et des autres parties prenantes sur la manière dont les risques sont pris en compte, et invite les autres pays membres de la CEE à faire de même ;

5. *Invite instamment* les Parties à la Convention à examiner leur législation et leurs politiques en matière de stockage et de gestion des résidus miniers à la lumière de bonnes pratiques internationales telles que les recommandations en matière de sécurité adoptées, et à s'efforcer de définir une norme pour les bonnes pratiques applicables aux installations de gestion des résidus, tout en veillant à la mise en œuvre de ces dispositions au plan national et en facilitant une coopération élargie, et invite les autres pays membres de la CEE à faire de même ;

6. *Demande* aux pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de la Convention à utiliser les outils définis dans le cadre de l'approche stratégique, notamment les auto-évaluations et les plans d'action, pour signaler les besoins et solliciter une aide pour surmonter les lacunes en matière de capacités ;

7. *Demande* aux Parties à la Convention de mettre à disposition des fonds pour faciliter la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale ;

8. *Rappelle* aux Parties à la Convention que la mise en évidence et le signalement des activités dangereuses doivent également porter sur les installations de gestion des résidus miniers⁸ et leur demande d'en rendre compte dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre ;

9. *Encourage* les pays à mettre à la disposition des autorités compétentes, des exploitants d'installations de gestion des résidus et des populations, dans la mesure du possible, des informations sur les dangers et les risques liés à la gestion des résidus propres à chaque site ;

10. *Prie* les Parties à la Convention de redoubler d'efforts pour renforcer la sécurité de la gestion des résidus et prévenir les accidents, compte tenu du risque accru que de tels accidents se produisent en raison de la fréquence et de la gravité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes dus aux changements climatiques, et invite les autres pays à faire de même ;

11. *Prie* le Bureau de la Convention d'établir, d'après les débats qui ont eu lieu au cours du séminaire en ligne sur la sécurité de la gestion des résidus miniers tenu le 1^{er} décembre 2020, un document d'orientation qu'elle examinera à sa douzième réunion, comprenant des propositions de nouvelles mesures à prendre dans le cadre de la Convention dans le domaine de la sécurité de la gestion des résidus miniers, compte tenu des activités d'autres organisations internationales (par exemple, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'Environnement).

⁸ Sachant qu'il est ici question des installations qui relèvent de la définition des activités dangereuses formulée au point b) de l'article premier de la Convention.